



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission d'urgence sur l'exécution des peines

QUESTIONNAIRE

**Faire toute proposition favorisant l'exécution immédiate et effective des
peines**

Présentation de l'ANJAP

➤ L'ANJAP est une association loi de 1901 créée en 1977, la seule association professionnelle qui réunit des magistrats en charge de l'application des peines.

Son objectif principal est de faire connaître la fonction de juge de l'application des peines et ses conditions de travail, et de faire valoir son point de vue auprès notamment des pouvoirs publics sur les questions d'application et d'exécution des peines ; c'est ainsi qu'elle est régulièrement consultée dans le cadre de l'élaboration des nouveaux textes législatifs et réglementaires, et de l'évaluation de leur application.

Sur le fond, l'ANJAP soutient la mise en œuvre d'une césure entre la décision sur la culpabilité avec le prononcé et donc le choix de la peine (temps du jugement, dévolu au tribunal correctionnel), et l'exécution de la peine (temps de l'application de la peine, dévolu au juge de l'application des peines).

Elle œuvre également dans le sens d'une diffusion des connaissances aujourd'hui acquises sur le plan criminologique. Il s'agit d'allier recherche des besoins, de la réceptivité et des facteurs de risque et donc de désistance, pour aller dans le sens d'une réelle prévention de la récidive en amont, sur laquelle le récent rapport des états généraux de la justice regrettait d'ailleurs qu'on ne se focalise pas plus activement.

Plus largement, l'ANJAP met au cœur de son action l'objectif de donner du sens

à la peine, à tous moments de son exécution, et soutient ainsi qu'elle doit donc s'exercer dans des conditions qui garantissent la dignité de l'être humain, seules à même d'en garantir l'efficacité et l'objectif de réinsertion.

• Exécution immédiate

A titre liminaire, il semble utile de rappeler qu'il est difficile de décorrérer la question des délais d'exécution des peines de celle des délais d'audiencement, en première instance comme en appel, qui sont actuellement extrêmement longs dans la plupart des grosses juridictions notamment, et dans la quasi-totalité des cours d'appel, ce qui éloigne déjà beaucoup le moment de la peine prononcée de celui des faits commis. Et l'essentiel des très longs délais qui existent parfois entre les faits commis et l'exécution de la peine est souvent plutôt à chercher sur cet aspect-là.

En outre, l'allongement des délais d'audiencement en matière correctionnelle induit un nombre croissant de jugements en l'absence des prévenus, absence qui ne pousse pas vers le prononcé de peines impliquant un suivi.

La recherche de l'efficacité de la réponse pénale passe d'abord par un renforcement des moyens humains en juridictions, au stade du jugement également.

A- Personne non comparante

1. En cas d'absence à l'audience de la personne poursuivie ou de son représentant devant le tribunal, alors qu'elle a déclaré une adresse, eu connaissance de la date de l'audience (COPJ remise ou citation réceptionnée (pas de NPAI) et qu'elle n'a pas formulé de demande de renvoi, pourrait-on considérer que le jugement est contradictoire et non CAS ? Si oui, pour quel type d'affaire ? Quelles conséquences si le dossier devait pour un motif extérieur à la personne prévenue, être renvoyé ?
 - Il convient de rappeler au préalable que la valeur ajoutée d'un procès par rapport à un traitement administratif des infractions est la tenue d'une audience au cours de laquelle les éléments du dossier judiciaire sont débattus contradictoirement en présence de toutes les parties. En cas d'absence du prévenu à l'audience -pour des raisons

volontaires ou involontaires – il est essentiel que la personne absente puisse contester la décision et s'exprimer devant un juge. Qualifier de contradictoire un jugement rendu en l'absence du prévenu, c'est faire courir le délai d'appel du jour du jugement et en pratique priver le condamné de son droit d'appel ; il en serait de même pour la partie civile.

- Sur un plan technique, les conséquences seraient importantes et négatives :
 - o Dans le cas du prononcé d'une mesure de probation, le début sera plus rapide sans aucun intérêt car la personne condamnée n'a pas eu connaissance de ses obligations donc aucun suivi possible si on ne sait pas où elle est et pas de sanction possible en cas d'irrespect.
 - o Le non avènement du sursis probatoire interviendrait plus vite, en l'absence de signification ; or dans la mesure où ce non avènement, en application des dispositions de l'article 132-52 du code pénal, s'applique à toute la condamnation, cela risque d'augmenter le nombre de peines fermes qui ne pourront pas être exécutées dans le cadre d'une peine mixte.
 - o De même, dans le cas d'une peine ferme, elle sera alors définitive plus vite et se prescrira donc plus vite, notamment car ça ferait disparaître, on l'imagine, le cas prévu par l'art. 498-1 CPP .

2. Accepteriez-vous de déployer « mon suivi Justice » pour faire baisser le taux d'absence aux convocations ?

- Oui. C'est un outil très pertinent, car :
 - o Il permet de toucher plus facilement les gens, qui n'ouvrent pas tous leur courrier, encore moins leurs LRAR..

- Il permet de maintenir plus facilement le lien avec des condamnés sans domicile fixe qui sont souvent en possession d'un téléphone portable ;
 - Il permet au JAP de discriminer un peu mieux les absences relevant d'une volonté de se soustraire aux convocations et celles relevant de l'oubli, les secondes étant bien moins fréquentes quand on utilise MSJ ;
 - Cela permet des économies et de se contenter de lettres simples et de SMS pour les entretiens, enlevant ainsi le coût des LRAR. On pourrait d'ailleurs y penser aussi pour les convocations en débat.
 - Son extension à toutes les juridictions pour toutes les phases du post-sentenciel, voire au niveau de l'audience correctionnelle, nous semble à promouvoir.
 - Il serait également souhaitable que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation puissent avoir un accès à Cassiopée limité aux personnes qu'ils prennent en charge afin de pouvoir notamment rappeler aux condamnés les dates de comparution et faire le point sur les procédures en cours.
 - Il serait également souhaitable que lorsque le procureur de la République interjette appel, le greffe en informe le prévenu et la partie civile ; actuellement les parties en sont informées par leur convocation devant la cour d'appel très longtemps après l'appel de sorte qu'elles peuvent changer d'adresse sans penser à en informer le greffe.
3. En cas de non comparution à l'audience, rendre les décisions exécutoires par leur transmission dématérialisée (mail, SMS) serait-il pertinent ?
- Cela rejoint un peu la première question. La difficulté semble être la certitude que l'on a de l'accès à cette transmission, au vu des conséquences juridiques qui en découlent, alors que :

- Les gens changent de coordonnées et/ou n'ont pas toujours accès à des moyens de communication dématérialisée ;
- Les délais d'audiencement en correctionnelle sont souvent extrêmement longs, multipliant les chances que les coordonnées aient changé depuis la procédure initiale ;
- Ainsi, ces modes de communication peuvent s'entendre en complément des modes classiques de notification / signification, mais ne peuvent raisonnablement s'y substituer au vu de l'importance que revêt la garantie du droit à un recours effectif ;
- En tout état de cause, si cette solution devait être retenue, elle devrait s'appuyer sur des solutions techniques solides : authentification renforcée, possibilité d'informer l'institution judiciaire de tout changement de compte par une interface à l'exemple du site impots.gouv.fr.

B- Prononcé des modalités de l'aménagement de peine à l'audience

4. Pensez-vous que la permanence d'orientation pénale (POP) devrait-être repensée ? Le cas échéant, la POP pourrait-elle intervenir avant le défèrement, au cours de l'enquête, pour anticiper le recueil des éléments nécessaires à la prise de décision et permettre au tribunal de rendre une décision plus rapidement exécutoire ? A cette fin, que pensez-vous de la constitution, autour du service de traitement en temps réel, d'un plateau technique d'urgence réunissant un membre du SPIP, des associations d'aide aux victimes, des associations habilitées, les avocats de permanence ou les avocats concernés, ... ?
 - La question des éléments d'information sur la personnalité des prévenus dont dispose le tribunal au moment du jugement est évidemment importante ; et plus ces informations sont précises et fiables, plus le tribunal pourra décider d'une peine adaptée pour remplir les objectifs de l'article 130-1 du code pénal.
 - Sur cet aspect, il pourrait être intéressant sur le plan de la précision et de la qualité des informations recueillies que l'ESR intervienne de manière plus systématique, et, en cas de

déferrement, un peu plus en amont et en lien avec les avocats et l'association d'aide aux victimes, car cela permettrait plus de vérifications ainsi que la transmission de justificatifs effectifs.

- Il y a souvent trop peu de lien entre ESR et EVVi, et les informations ne sont pas toujours recoupées, notamment si un BAR se profile ou juste pour des interdictions contact / paraître, organiser des DVH...
 - Reste la question de la faisabilité car les avocats qui sont de permanence garde à vue sont très pris pendant ces temps-là ; le temps de la garde à vue est aussi relativement court parfois par rapport aux investigations urgentes à effectuer, et/ou au moment où intervient la décision de déferrement du Parquet pour anticiper l'ESR.
 - La question du plateau technique reste à étudier quant à sa faisabilité, mais envisager qu'une personne issue de l'équipe autour du magistrat, rattachée au service du STD par exemple, coordonne tout ça, à l'instar de ce que les chargé.e.s de mission VIF peuvent faire juste pour ces infractions, serait très pertinent.
 - Il serait en revanche souhaitable que le juge puisse avoir accès à un dossier de personnalité unique dématérialisé sur lequel pourraient être enregistrées les enquêtes de personnalité, les enquêtes sociales rapides et les expertises psychiatriques et psychologiques. Actuellement le REDEX ne répond que partiellement aux besoins car il ne rassemble pas toutes les expertises et se trouve peu utilisé.
- Pour ce qui est en revanche de peines exécutoires plus rapidement, le sujet est plus large que la seule question de l'existence d'éléments de personnalité.
- La charge des audiences correctionnelles ne va qu'en s'alourdissant, avec un temps de plus en plus compacté et un besoin d'efficacité croissant, ce qui devient de moins en moins compatible avec une réflexion aboutie sur le sens de la peine et le choix de celle-ci.
 - Le droit des peines est devenu d'une grande complexité et les

juges correctionnels qui ne sont pas des juges spécialisés, dans beaucoup de juridictions petites et moyennes ont de nombreuses autres attributions.

- Le cumul de ces deux facteurs ainsi que de la quasi obligation d'aménager ab initio les courtes peines, amènent à des audiences lourdes en préparation et en temps d'audience, ce qui n'est pas propice à avoir la possibilité matérielle de consulter précisément des données multiples sur les places disponibles en PE/SL/TIG, sur les dates de pose envisageables en fonction du domicile du condamné à une DDSE, éléments nécessaires à une décision exécutoire plus rapidement.
- Enfin le tribunal juge d'abord des faits et non une personnalité comme indiqué plus bas, et il ne peut pas prendre en compte la totalité des autres peines existantes ; or cela peut jouer notablement sur les délais de mise en œuvre et la cohérence d'une peine au sein d'un parcours pénal à un instant T.

5. Serait-il pertinent de revoir le partage des compétences entre le SPIP et les associations ?

- Il est certain que le SPIP dispose d'informations plus précises sur la situation pénale globale du condamné, ainsi que l'état d'exécution et la qualité du respect des peines pour lesquelles il est déjà suivi, de sorte que souvent les rapports d'ESR faits par le SPIP sont, sur ce plan-là, plus complets et mieux exploitables.
- Reste la question des effectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation.
- Il pourrait être intéressant que ces ESR soient réservées au SPIP pour les personnes déjà suivies par leur service. Mais cela nécessiterait alors une double permanence (quid de l'aspect financier en termes d'astreinte) ; et pose la question du tri, qui relèverait nécessairement du Parquet. Cette solution est ceci dit déjà mise en œuvre dans certaines juridictions.
- Différentes pratiques locales existent, notamment en termes de contact entre l'association chargée de l'ESR et le SPIP pour compléter les informations recueillies, mais elles sont moins faciles à mettre en

place dans de grosses juridictions, et fonctionnent notamment peu le week-end.

- Le SPIP apparaît donc plus pertinent sur les ESR. En revanche, les associations ont toute leur place pour le suivi pré ou post sentenciel, renforcé / complémentaire. Un travail devrait être engagé pour rechercher une meilleure articulation institutionnelle entre le SPIP et les associations de placement extérieur, et notamment permettre l'accès à Prisme de ces associations pour une meilleure communication tripartite avec le juge de l'application des peines.

C- Remise de la convocation à l'audience

6. Quel(s) levier(s) pourrai(en)t être actionné(s) pour accompagner la personne condamnée à l'issue de l'audience pour l'accompagner dans l'exécution de la décision, notamment en lui remettant les convocations :

a) Revoir l'organisation du temps de travail dans la juridiction, afin de permettre une présence du greffe au BEX, en dehors des horaires habituels d'ouverture des services, si l'état des effectifs le permet ?

- Cela semble plutôt opportun, car le taux de passage par le BEX et donc de convocation juste après l'audience s'améliorerait probablement. Mais cela risque de poser des problèmes de RH (besoin d'effectifs supplémentaires car heures supplémentaires qui devront donc être payées ou rattrapées) ;
- Actuellement les remises de convocations devant le SPIP ou le JAP sont faites le plus souvent par les greffiers correctionnels, cela permettrait de gagner du temps de délibéré car les greffiers préparent toute la phase exécution pendant le délibéré. Du temps d'audience serait aussi gagné puisque les notifications ne seraient alors plus faites à l'audience quand le BEX est fermé, ce qui est le cas la plupart du temps en collégiale.
- Cela pourrait permettre d'améliorer le recouvrement des amendes, car au vu des remontées des justiciables sur le terrain, il est manifestement souvent bien plus simple de régler au tribunal plutôt qu'ensuite au Trésor public.

- De manière générale, il est nécessaire de faciliter le paiement des amendes qui s'avère particulièrement complexe lorsqu'une personne a été condamnée dans plusieurs départements ; il est nécessaire que le justiciable puisse s'adresser à un interlocuteur unique pour mettre en place un plan d'apurement de toutes ses amendes.

b) Mettre en place un QR code permettant à la personne condamnée d'avoir accès par elle-même à toutes les informations utiles, et procéder de manière dématérialisée au paiement des sommes dues ?

- Pourquoi pas, s'agissant des sommes dues au Trésor public uniquement. A cet égard une possibilité de plateforme dématérialisée pour les dettes pénales est intéressante (surtout avec éventuelle possibilité de consultation du JAP ou du SPIP, si c'est envisageable, ça serait un outil de travail utile). Si elle était viable, du moins pour le Trésor public, cette solution pourrait s'inscrire dans le cadre du portail internet « Mon Suivi Justice » auquel les personnes condamnées ont accès
- Pour les informations utiles en revanche, il y en a désormais tellement que ça ne semble pas pouvoir se suffire à soi-même, sans autre intervention. Quid des gens qui ne savent pas lire et écrire ?
- Elles sont en outre déjà toutes disponibles sur les fiches techniques Justice.fr qui pourraient être accompagnées de fiches plus pratiques (quelles démarches effectuer pour une obligation de soins / quel justificatif pour une obligation de travail / etc.)

c) Prévoir d'autres relais en fin d'audience pouvant notamment être assurés par :

➤ Un membre du SPIP :

Dans certaines situations une prise en charge dès la sortie de l'audience serait opportune et pourrait inciter les juridictions à prononcer des peines alternatives, surtout pour le public très désinséré. A cet égard la proposition d'instaurer un relais en fin d'audience par le SPIP rejoint la préconisation faite dans le rapport des Etats Généraux de la justice de mettre en place des

permanences du SPIP dans les juridictions afin de permettre une prise en charge à la sortie de l'audience des prévenus en grande difficulté sociale (absence d'hébergement, addictions, troubles de la personnalité).

Mais d'une part, la généralisation d'une telle mesure apparaît compliquée et ne pourra pas se faire à effectif constant ; d'autre part pour qu'elle soit efficace elle suppose que le SPIP dispose en temps réel des pièces judiciaires , nécessaire au début d'une vraie prise en charge, avec toutes les informations utiles (note d'audience, B1, expertises, ESR...)

- Un délégué du procureur : Cela ne semble pas opportun, faute de connaissance suffisante de l'application des peines.
- Un commissaire de justice : idem

- **Exécution effective**

A- Formalisation du jugement

7. Les délais de l'article 453 al. 2 du cpp sont-ils respectés ? Serait-il envisageable de considérer en absence d'appel, que les notes d'audiences comportant une motivation succincte valent jugement (qui pourrait être celle lue à l'audience pour expliquer la condamnation et la peine prononcées), afin d'améliorer la mise en état des pièces d'exécution ?

- Pour le délai de 3 jours de signature des notes d'audience, il existe des pratiques très variables sur la question, parfois elles le sont immédiatement, parfois un peu tard, parfois pas du tout ;
- Pour ce qui est de la motivation succincte sur la note d'audience, autant expliquer la décision aux gens lors du rendu ça semble évidemment opportun, autant sous cette forme cela semble difficilement réalisable en pratique compte-tenu de la charge des audiences correctionnelles et leurs horaires...

- Quid des erreurs possibles sur les notes d'audience ? qui ne pourraient alors plus être rattrapées ? Quid des mentions obligatoires ?
 - Enfin il convient de rappeler que dans tous les cas le jugement est rendu au moment du prononcé du délibéré ; l'écrit qui en suit n'en est que la formalisation, donc comment faire d'une note d'audience la formalisation d'un jugement qui a déjà été rendu ?
 - En outre, le jugement correctionnel est un des outils de travail principaux du JAP pour appréhender les faits, les motifs de la condamnation et ceux du choix de la peine, et évaluer le risque de récidive.
 - Là encore, ce qui semble avant tout nécessaire, c'est que les temps de rédaction des jugements soient intégrés dans le temps de travail des magistrats du siège correctionnel, ce qui est encore rare.
8. Quelle mesure permettrait de rendre plus fluide et rapide la formalisation d'une décision de justice ?
- Plus d'effectifs, de sorte que les magistrats aient le temps de prérédiger et le greffe de mettre en forme rapidement après l'audience
 - Des logiciels plus efficaces qui permettent un gain de temps dans la mise en forme
 - Une partie de l'équipe autour du magistrat dédiée à ça, de manière plus généralisée ?

B- Transmission des pièces d'exécution

9. Serait-il pertinent de mettre en œuvre des circuits courts pour la transmission par le greffe des pièces d'exécution concernant certains contentieux et de prévoir des délais unifiés, y compris par la voie dématérialisés (PPN) ?

- Dans l'absolu le circuit court dédié est intéressant, mais il y en a déjà, tellement que les services des grosses juridictions notamment sont engorgés et ne parviennent plus à les respecter tous. Une saisine rapide induit en effet une frappe et une motivation du jugement rapide... et on en revient à la question des moyens.
- Certains circuits courts manquent pour autant et empêchent l'exécution de la décision dans des délais raisonnables et cohérents :
 - o Les sursis probatoires avec exécution provisoire dont il a été fait appel, au niveau de l'audiencement à la Cour d'appel ;
 - o les sursis révoqués, au niveau du circuit de l'exécution des peines, car souvent les personnes condamnées exécutent la peine principale et sortent avant que le sursis n'ait pu être mis à l'écrou, faute de réception des pièces d'exécution.
- S'agissant d'éventuels délais, il serait utile de les mettre en concordance si on les crée, avec ceux des convocations de sortie d'audience ; or ceux-ci sont en l'état assez irréalistes (20 jours, pile le caractère définitif de la condamnation).
- La PPN permettra probablement de gagner du temps en transmissions mais si :
 - o Les SAP en font aussi tous l'objet ce qui n'est pour l'instant pas le cas et nécessitera des logiciels suffisamment performants pour être bien reliés entre eux (Prisme.....); afin de ne pas perdre de temps à rechercher les pièces judiciaires, il est indispensable de prévoir des transferts automatisés des pièces judiciaires pertinentes d'un outil à l'autre.
 - o Des modalités d'enregistrement numérisé des dossiers compatibles avec les exigences de la CNIL sont prévues, car tant qu'on est obligé de conserver un dossier papier, la PPN même si elle existe avant ne fait pas gagner de temps au niveau de la mise en œuvre par le SAP.

10. Comment accélérer la transmission des pièces aux services compétents dans l'hypothèse où la personne condamnée habite en dehors du ressort de la juridiction qui l'a condamnée ? Le plateau technique présenté supra pourrait-il y contribuer (du fait de la présence du SPIP en son sein) ? La procédure pénale numérique pourrait-elle également être adaptée à cette fin ? (Par exemple transmission dématérialisée des notes d'audience au JAP)

- Il existe déjà des protocoles locaux d'accord entre juridictions limitrophes qu'il serait intéressant de consulter. Pour l'instant, le seul texte est l'article D.147-10 CPP qui dit que le ministère public du lieu de condamnation saisit le JAP compétent
- Ce qui serait aussi utile serait la création d'un outil national dans lequel chaque service (SAP et SPIP) donnerait des dates dédiées de convocations de sortie d'audience qui pourraient alors être communiquées directement après l'audience, lors du BEX. On peut l'envisager via Mon suivi justice – via les fiches de juridictions.
- Le plateau technique paraît moins efficace car le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'aurait pas accès à toutes les dates de convocation nationales ; et aurait du mal à savoir laquelle retenir sans avoir connaissance du type de condamnation prononcée (souvent dans les SPIP les convocations de sortie d'audience sont collectives et par type de mesure).
- Dans tous les cas, le problème à résoudre reste la transmission des pièces, sans lesquelles ni JAP ni SPIP ne peuvent travailler, alors même que l'article 474 pose en principe la saisine du SPIP par le biais de la convocation de sortie d'audience. La transmission dématérialisée des notes d'audience au JAP pose plusieurs questions :
 - o celle déjà évoquée de la possibilité de ne plus avoir de dossiers papier au SAP : car la transmission dématérialisée des pièces d'exécution au JAP ne peut pas être pensée isolément, mais doit être intégrée dans une réflexion globale sur la dématérialisation de l'application des peines. Il s'agit d'un chantier nécessaire ; aujourd'hui toutes les politiques de dématérialisation s'arrêtent avant l'application des peines, qui

est le seul maillon de la chaîne pénale qui n'est pas dématérialisé

- Quid des autres pièces à transmettre au JAP 723-15 al. 2 notamment et qui va se charger de numériser les notes d'audience? service de l'exécution des peines? service correctionnel ?
- Quid de la purge des casiers, qui intervient avant que le service de l'exécution des peines ne saisisse le JAP ?
- Faut-il se satisfaire de la multiplication des transmissions par les notes d'audience ?

11. Comment mieux intégrer la purge des situations pénales dans la lutte contre la surpopulation carcérale ?

- La purge des situations pénales n'est pas en elle-même un outil de lutte contre la surpopulation, dans tous les cas.
- En revanche elle permettrait plus de cohérence, ce qui reste essentiel. A quatre moments principalement :
 - Au stade de la permanence du parquet, quand de nouvelles poursuites sont engagées, ce qui passe par une consultation systématique d'Appi, Genesis, Cassiopée par les parquetiers.
 - Au stade du traitement d'une nouvelle condamnation par le service de l'exécution des peines, pour que le Jap soit saisi du tout en même temps ; on pourrait à cet égard envisager par exemple, comme cela a été suggéré par l'une des membres de la mission, qu'une fois le seuil des deux tiers de peine atteint, le parquet ne puisse plus mettre à exécution d'autres peines dans le cadre de cette purge, sans avoir sollicité le juge de l'application des peines en amont, afin d'éviter de mettre en péril des aménagements de peine en cours de travail ou de réalisation.

- Au stade d'une incarcération pour le service de l'exécution des peines, pour que toutes les peines pouvant être ramenées à exécution le soient et qu'on puisse plus facilement et rapidement envisager un aménagement sur une situation pénale globale
 - En milieu fermé au cours des CAP, aussi (pourquoi pas une équipe autour du magistrat permettant la mise en état de la CAP, par exemple).
- Une meilleure purge du casier nécessiterait :
- Le renforcement des effectifs des parquets, notamment exécution des peines et STD et leurs greffes bien sûr ;
 - Le renforcement des effectifs des greffes des SAP et des JAP qui participent toujours aussi à cette purge pénale ;
 - le renforcement des effectifs du siège correctionnel et la spécialisation de ces fonctions, et leur autoriser l'accès à Appi (accès très limités, une généralisation pourrait être envisagée quand Prisme entrera en vigueur).
 - Plus de communication entre STD et le service de l'exécution des peines notamment au sein des gros parquets
 - Le renforcement de la formation des futurs magistrats sur l'aspect post-sentenciel.

D- L'appel

12. Serait-il envisageable de prévoir la procédure de CRPC obligatoire en appel quand il ne porte pas sur la culpabilité afin de permettre d'exécuter la peine plus rapidement ?

- Au-delà des spécificités de cette procédure qui ne rendent pas forcément opportun d'y avoir recours de manière obligatoire en cause d'appel, il reste à démontrer que les délais d'audiencement en

CRPC en appel sont sensiblement moins longs que ceux des audiences correctionnelles classiques, car en première instance ça ne me semble pas forcément être le cas...

- En tout état de cause, sans un système de double convocation, en CRPC, puis en cas d'échec, devant la juridiction de jugement, les délais de traitement vont s'allonger.

E- Exécution de la mesure

13. Faudrait-il revoir le rôle du JAP en milieu ouvert ? Juge de l'incident ou doit-il être plus largement le garant de la continuité du parcours de réinsertion et de prévention de la récidive ?

- Les dernières lois sont clairement allées de plus en plus dans le sens d'un JAP de l'incident, ce qui est à revoir, car cela nous éloigne de la notion d'accompagnement inhérente aux mesures de suivi.
- La mission du JAP reste de donner du sens à la peine en individualisant les modalités d'exécution dans l'objectif de prévenir la récidive (art 707 CPP). Le JAP est en charge de toute la situation d'une personne condamnée, souvent dans le cadre de plusieurs mesures, et être en lien direct régulier avec les personnes condamnées permet des points d'étape, un suivi réel, et un travail partenarial plus efficace avec le SPIP.
- Il serait donc plutôt opportun de renforcer son intervention tout au long de l'exécution de la mesure, en lui donnant les moyens de rencontrer les personnes placées sous main de justice de manière plus régulière, hors incidents. C'est en ce sens que vont les premières expériences de justice résolutive de problèmes, déjà pratiquées de manière très usuelle dans d'autres pays, alors qu'elles ne le sont que de manière expérimentale en France.
- En outre, il pourrait être développé encore dans la formation initiale des magistrats notamment, ainsi qu'en formation continue, la connaissance du répertoire des pratiques opérationnelles (RPO), de la désistance et de l'entretien motivationnel.

14. Faudrait-il d'une part, promouvoir les mesures de politique pénale et les dispositifs incitatifs qui renforcent l'effectivité de l'amende en conditionnant l'examen par les parquets des requêtes en matière d'exécution des peines ou en demande d'aménagement de peine à l'apurement du compte amendes des personnes concernées, et d'autre part, envisager de conditionner certains mécanismes au paiement de l'amende ?

- C'est déjà ce qui se passe en pratique pour ce qui est en tout cas des aménagements de peine, dans le cadre desquels les JAP exigent en général l'existence de démarches en vue du paiement des amendes avant de faire droit à une demande.
- Mais :
 - o Cela fonctionnait très bien dans le cadre du 723-15, c'est un levier qui a disparu avec les aménagements de peine ab initio et même avec les 723-15 restants au regard de la quasi obligation d'aménager, particulièrement pour les peines de six mois et moins ;
 - o Le rigidifier davantage en l'imposant ne présente pas d'intérêt car cela reviendrait à perdre beaucoup sur le plan de la personnalisation de la peine en empêchant la prise en compte de situations individuelles (situations financières des uns et des autres ; différentes natures d'amende ; volonté parfois de prioriser le paiement des dommages et intérêts quand de fortes sommes sont dues pour des atteintes graves à la personne par exemple...).

Le juge de l'application des peines prend en compte une situation globale et non un seul point. Un aménagement de peine est un outil de lutte contre la récidive, d'insertion et non une récompense.

- o Conditionner de manière stricte l'octroi d'un aménagement de peine au paiement de la totalité des amendes dues, risque de faire encore monter les chiffres de la population carcérale alors

que les personnes incarcérées ne sont en capacité que d'effectuer des paiements symboliques.

15. Quels sont les dispositifs les plus adéquats pour assurer un lien efficace entre l'exécution de la peine et la reconduite à la frontière (mise en place d'un système à 2 niveaux : expulsion comme peine principale avec une peine prévue en amont en cas de de retour sur le territoire...) ?

- La question ne nous semble pas relever de l'exécution des peines, car l'expulsion est une mesure administrative et non une peine.

Favorisant le prononcé et l'exécution des peines courtes d'emprisonnement

16. Serait-il envisageable de faire varier au-delà de 5 jours (pour un maximum de 25 jours, qui relèverait de la décision du tribunal au moment de son prononcé) la durée du mandat de dépôt en cas de peine aménagée ab initio en semi-liberté ?

- Dans le cas d'un aménagement de peine ab initio avec exécution provisoire prononcé dans le cadre d'un mandat de dépôt, en pratique, le condamné reste parfois 15 jours à trois semaines en détention ordinaire compte tenu de la saturation des calendriers de pose des dispositifs de surveillance électronique et de la saturation des centres de semi-liberté.

Un délai plus long, qui plus est variable, introduirait un élément de complexité supplémentaire avec le risque que les condamnés ne soient pas placés en aménagement de peine à la date prévue (problème des capacités des centres de semi-liberté et de pose pour la surveillance électronique) sans compter la vigilance que devrait avoir le greffe pénitentiaire sur cette situation alors qu'il est déjà en grande difficulté pour remplir ses missions.

17. Le rétablissement de la possibilité pour le juge de prononcer des peines d'emprisonnement inférieur à un mois et l'abrogation de la quasi-

obligation d'aménager les peines de moins d'un an seraient-ils de nature à favoriser le prononcé de courtes peines d'emprisonnement ?

- Pour le rétablissement de la possibilité des peines inférieures à un mois : la question reste de savoir si elles ont un intérêt. On peut rappeler le caractère très désocialisant des courtes peines, le fait qu'elles ne permettent pas la mise en place d'un véritable travail en détention, et que le risque de sortie sèche est plus important, ce qui de manière unanimement reconnue favorise la récidive.

Le seul intérêt d'une très courte peine peut, dans certains cas très précis, être le fameux choc carcéral, bien que son efficacité puisse se discuter ; mais cela nécessite une vraie individualisation et en faire l'alpha et l'omega du système pénal. Avant d'envisager une telle réforme, il serait également souhaitable de regarder les exemples étrangers.

En fonction de l'organisation retenue, cela pourrait en outre mettre en péril la prise en charge des peines plus longues, outre le fait d'augmenter de manière significative la surpopulation carcérale et donc le taux de récidive.

- Pour l'abrogation de l'obligation de la quasi-obligation d'aménager les peines de moins d'un an : tout dépend si on parle d'abroger les aménagements de peine ab initio uniquement, ou le 723-15 aussi.
 - o Dans la première hypothèse, l'ANJAP y est très favorable, car cela remettrait la question de l'aménagement entre les mains d'un magistrat qui est informé de toute la situation pénale de l'intéressé et peut y mettre de la cohérence ; il n'est pas certain pour autant que cela favorise le prononcé de courtes peines qui sont en réalité déjà très prononcées. On pourrait laisser au tribunal correctionnel une simple faculté d'aménager ces peines, lorsqu'elle sait sous quelle forme le faire et que cela paraît faisable.
 - o Le prononcé d'un principe d'aménagement de peine, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de ces dernières années, nous semble également à abandonner

définitivement, car il n'a aucun effet positif en termes de taux d'aménagement. Surtout il se révèle très complexe dans sa mise en œuvre, faute de textes venant la réglementer puisqu'il s'agit d'une création jurisprudentielle hybride entre l'aménagement ab initio et la procédure prévue à l'article 723-15.

- Dans la seconde hypothèse, et comme l'avait montré l'étude d'impact faite avant la LPJ, le risque d'explosion des chiffres de la population carcérale est important. Et c'est donc à proscrire absolument.

Dans tous les cas, il semble aujourd'hui nécessaire de mettre en cohérence les dispositifs existants entre eux ; le rétablissement des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un mois serait par exemple à mettre en rapport avec la LSC-D, qu'elle rendrait quasi inexistantes.

Il faut aussi rappeler que l'allongement de la durée des peines prononcées (qui est un des facteurs principaux de la situation de surpopulation carcérale) est dû en partie au développement des politiques pénales prioritaires incluant des procédures rapides et aux effets combinés de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 (obligation d'aménagement ab initio des courtes peines) et de la loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire » du 22 décembre 2021 (réforme du régime des RP et de la LSC), qui ont produit un effet de levier sur le quantum des peines prononcées.

Favorisant le prononcé et l'exécution des peines alternatives

18. Une peine de probation autonome englobant l'ensemble des peines dites alternatives existant aujourd'hui vous paraît-elle devoir être envisagée ? Dans l'affirmative, comment l'envisagez-vous, quelle place serait réservée aux différents acteurs, juge correctionnel, JAP et SPIP, et quelles en seraient les modalités permettant d'assurer l'acceptabilité de cette peine par les professionnels et les citoyens ?

La peine de probation suppose la confiance de ceux qui la prononcent et des justiciables, quels seraient les outils de cette nécessaire confiance selon vous ?

- L'ANJAP y est très favorable, afin de resserrer le rôle du tribunal correctionnel sur la question de la culpabilité, du type de peine, et de l'opportunité d'une mesure de sûreté. Tout le reste pourrait être dévolu au JAP après une évaluation solide de la situation par le SPIP.
- Aujourd'hui les juges correctionnels sont submergés d'aspects à envisager dans un temps très court, et ne disposent pas tous d'une connaissance fine d'un droit des peines devenu d'une grande complexité. Jugeant d'abord des faits, certes à l'aune d'une personnalité, ils n'ont en outre pas la possibilité de tenir compte de toute la globalité de la situation pénale du condamné, au contraire du JAP.
- Sur l'acceptabilité et la confiance en une telle peine :
 - o S'agissant des professionnels, cela semble pouvoir passer par la formation ci-dessus suggérée sur les questions de désistance, et autres ainsi qu'un renforcement des moyens des SAP et des SPIP, y compris en psychologues par exemple, afin de permettre un suivi vraiment individualisé et efficace.
 - o Pour ce qui est des justiciables, on peut renvoyer aux éléments ci-dessus rappelés sur le plan des moyens, qui concernent aussi d'ailleurs les structures de soins reliées à l'hôpital public, dont on parle peu dans ce cadre mais dont la charge rend nettement moins efficace la mise en œuvre des obligations de soins par exemple.
 - o Enfin pour les citoyens, une communication volontariste et pédagogique peut être opportune ; pourquoi pas envisager aussi, en s'inspirant par exemple du système japonais dans une moindre mesure, une participation de citoyens volontaires et bénévoles à certains stages et/ou mesures de milieu ouvert (voir les résultats encourageants de l'étude lancée par l'ATIGIP

récemment). Il faut que les politiques intègrent l'insertion dans leur discours et ne parlent pas que sécurité.

Faire toute proposition permettant de maîtriser la surpopulation carcérale dans le respect des décisions de l'autorité judiciaire et de l'exigence d'effectivité des peines.

19. Faut-il continuer à maintenir les dispositions du CPP faisant un lien entre le lieu de détention et le parcours procédural pénal (prévenu-condamné) ?

- La séparation entre prévenus et condamnés semble très importante notamment s'agissant des établissements pour peines (centres de détention et maisons centrales).
- La différence fondamentale entre ces publics (au-delà de la question de la présomption d'innocence) réside dans leur rapport au temps ; les condamnés ont une perspective temporelle qui leur permet de se mobiliser dans un parcours d'exécution de peine avec pour objectif de préparer leur sortie ; les prévenus sont dans une situation temporelle précaire qui entrave l'investissement de leur détention et conduit en tout état de cause l'administration pénitentiaire à limiter l'offre de services à leur égard (en particulier s'agissant de l'accès à l'emploi, spécialement auprès des entreprises concessionnaires, et aux formations, ainsi que sur leurs possibilités de sortie au vu de leur régime pénal).
- Il serait toutefois opportun que l'administration pénitentiaire (y compris le SPIP) ait les moyens d'exercer un suivi à l'égard des personnes placées en détention provisoire, et soit en mesure de leur permettre l'accès à des formations, emplois etc. afin de préparer déjà leur insertion.

20. Faut-il substituer un lien entre le lieu de détention et la dangerosité, la nature des faits et la capacité de réinsertion, en envisageant d'autres lieux et d'autres formes de détention ?

- Se repencher sur la question du lieu de détention, pourquoi pas ; mais on peut difficilement envisager des lieux de détention qui n'en sont pas vraiment, comme cela a été parfois proposé dans les médias ; les expériences déjà mises en place à cet égard (exemple du quartier de semi-liberté de Villejuif dont la sécurité a été fortement renforcé au fil du temps et des incidents) ont démontré que tout établissement pénitentiaire nécessite la mise en place d'un minimum de mesures de sécurité.
- Il y a déjà eu pas mal de choses mises en place avec les SAS et les QPA, le projet Inserre ; la question est surtout aujourd'hui la politique de désencombrement qui conduit à bouleverser les finalités initiales de ces établissements, plusieurs SAS servant finalement à désencombrer les maisons d'arrêt sans vrai tri ; il en est de même aussi progressivement dans les centres de détention, où le risque de dépassement de la capacité carcérale se rapproche.

21. La mise en œuvre de programmes spécifiques de prise en charge pour les personnes condamnées à de courtes peines et pour les personnes placées en détention provisoire, afin de rendre utile tout temps passé en établissement pénitentiaire, serait-il de nature à favoriser le prononcé de courtes peines d'emprisonnement ?

- En premier lieu, la question semble plutôt de savoir si de courtes peines d'emprisonnement sont compatibles avec de tels programmes, en termes d'efficacité dans le sens de la réinsertion et de la prévention de la récidive notamment :
 - D'abord, la mise en œuvre de tels programmes nécessiterait un taux d'occupation carcérale normal, pour pouvoir être efficace, ce dont on est loin, et des moyens adéquats en termes d'effectifs de surveillants pénitentiaires et de CPIP, dont on est loin aussi.
 - Ensuite, toute mise en place d'une prise en charge nécessite, pour être efficace, une évaluation correcte de la situation de la personne détenue, qui prend du temps ; les personnes que nous suivons en détention ont souvent des problématiques

multiples et importantes, qu'il est pour la plupart complexe de prendre en charge dans un temps très court, souvent insuffisant.

- Dans le cas toutefois où la loi viendrait un jour à favoriser ce type de courtes peines, la mise en place de programmes de prise en charge efficaces et dotés de moyens suffisants apparaît indispensable pour leur conserver un sens.
- La mise en place d'un parcours carcéral fléché pour les personnes en détention provisoire est une question intéressante, elle permettrait de donner du sens à l'attente et d'avoir un contenu adapté à valoriser en CAP et dans le parcours d'exécution de peine après la condamnation, voire effectivement convaincre une juridiction de condamnation de se « contenter » de couvrir la détention provisoire car elle a déjà trouvé son sens.

22. Faudrait-il évaluer systématiquement les nouveaux modes de prise en charge des détenus, ciblés sur des publics spécifiques ou généralisés à l'ensemble des établissements, en identifiant les moyens qui y sont consacrés et en portant une attention particulière à l'équilibre au sein des détentions ?

- Il est toujours utile d'envisager une évaluation méthodique des modes de prise en charge avant de leur en substituer d'autres ; et l'équilibre au sein des établissements est fortement mis en péril par la politique de désencombrement des maisons d'arrêt initiée en 2022, sur laquelle il serait urgent de se pencher.

23. Au regard des circonstances, il a été décidé en 2020 de mettre en œuvre notamment des réductions de peines exceptionnelles. Le contexte actuel justifie-t-il selon vous la mise en œuvre de telles mesures ?

- Oui, sans aucun doute, avec 80 792 détenus pour 62 404 places opérationnelles au 1^{er} décembre 2024, 4255 matelas au sol, et des conditions de détention déplorables (hygiène, chauffage, etc..) dans beaucoup de maisons d'arrêt. La situation est explosive et il y a une véritable urgence à agir.

24. Dans l'hypothèse de l'introduction d'un mécanisme de régulation carcérale, quels seraient les écueils à éviter ou exigence à respecter ? (Décision judiciaire ou administrative, taux d'occupation, droit au recours)

Il faut rappeler à cet égard l'échec des tentatives de mise en place de mécanismes locaux et la nécessité d'un mécanisme national contraignant.

Une solution relativement simple pourrait déjà être l'introduction d'un coefficient multiplicateur des réductions de peine dès lors qu'on dépasse le seuil de 100% d'occupation. De sorte que cela ne favoriserait que les détenus qui ont déjà bien investi leur détention.

Il semble peu opportun d'aller vers des cas d'exclusion liés au type d'infraction commis, car cela n'a pas nécessairement de lien avec l'investissement en détention et les capacités de réinsertion, et de réadaptation.

De manière plus développée, on pourrait envisager le mécanisme suivant :

1. **Au niveau national, la loi prévoit l'obligation de prévoir dans chaque ressort :**
 - a. **Un mécanisme d'abord incitatif après le dépassement d'un seuil d'alerte :** aménagements de peine simplifiés avec identification des profils concernés par l'AP en fonction de critères pré-établis ;
 - b. **Un mécanisme ensuite impératif après le dépassement du seuil de criticité :** système d'octroi de réductions de peine exceptionnelles (comme l'avait instauré l'ordonnance du 27 mars 2020 pendant la crise sanitaire) ou doublement des quanta de réductions de peine ;
 - *Le seuil cible paraît devoir être 100% pour tous les établissements même s'il faut ensuite décliner localement le calendrier pour atteindre ce seuil en fonction de l'occupation réelle des établissements. Il pourra notamment l'être après le plan 15000 : le principe de l'encellulement individuel devant enfin être appliqué.*
2. **Au niveau local, le mécanisme de prévention de la surpopulation carcérale se décline comme suit :**

- **Création d'un *Comité Pilote*** (au sein des Comex) dans chaque TJ ayant un établissement pénitentiaire dans son ressort impliquant notamment :
 - Le siège pénal ;
 - Les JAP
 - Le parquet
 - Le chef établissement
 - Le DPIP
 - Les juges d'instruction ;
 - Les juges des libertés et de la détention ;
 - Les juges des enfants.

- **Identification** par le Comité Pilote des **seuils d'alerte et de criticité** pour chaque établissement / quartier.

- **Identification et mise en œuvre des leviers** en cas de **dépassement du seuil d'alerte** :
 - Au niveau de l'administration pénitentiaire : dynamiser les transferts en établissements pour peine des condamnés relevant de ce type d'affectation mais qui attendent longtemps en maison d'arrêt ;
 - Au niveau du procureur de la République : différer les mises à exécution ; saisir à nouveau le juge de l'application des peines en cas d'échec d'aménagement de peine dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale ;
 - Au niveau du siège pénal : utilisation des alternatives à l'incarcération (en présentiel ou en sententiel) et des aménagements de peine ab initio ;
 - Au niveau du juge des libertés et de la détention et du juge d'instruction : contrôle judiciaire ; ARSE ;
 - Au niveau des JAP : réductions de peine ; aménagements de peine sur des critères assouplis pour des condamnés repérés (à partir d'une liste établie par le greffe de l'établissement et envoyée au SPIP), ayant des reliquats jusqu'à 6 mois (dans un premier temps), hors certaines infractions exclues (crimes, VIF ou suivi socio-judiciaire) et en recourant au hors débat contradictoire ;

- **Déclenchement des mécanismes impératifs** en cas de **dépassement du seuil de criticité**.

25. Pensez-vous que la libération sous contrainte (LSC) est une mesure de régulation ? Dans l'affirmative, les compétences respectives du JAP et du service public pénitentiaire doivent-elles évoluer en la matière ?

- La LSC n'a initialement pas été pensée ainsi, lorsqu'elle a été créée en 2014 aux deux tiers de peine, et sous cette formule elle est utile. L'ANJAP estime qu'elle doit être conservée.
- En revanche la LSC-D a été conçue sous ce prisme même si dans un premier temps ça n'a pas forcément été assumé de cette façon par les pouvoirs publics.
- Mais en réalité, c'est une fausse mesure de régulation, car les conditions dans lesquelles elle s'exerce (aucun tri en amont des personnes à qui elle s'applique, notamment en cas de refus, d'exécution d'un retrait d'un précédent aménagement de peine, etc...) font qu'elle favorise en réalité des retours rapides en détention avec un important taux d'échec, de sorte qu'à moyen terme, il n'y a aucun effet bénéfique sur la surpopulation (comme le montrent les chiffres de la population carcérale, en augmentation constante depuis l'entrée en vigueur de la loi confiance).
- La question de la répartition de compétences entre JAP et administration pénitentiaire relève en réalité plutôt de ce qu'on veut faire de cette mesure, qui pourrait s'inscrire dans un plan plus global de régulation carcérale, comme un outil de repérage par l'administration pénitentiaire et de soumission au JAP de situations pouvant justifier une sortie rapide, mais intelligente, c'est-à-dire susceptible de se faire dans des conditions ne favorisant pas en réalité un retour rapide en détention suite à l'échec de la mesure voire à la commission de nouveaux faits.
- Un transfert de compétence de la LSC de plein droit vers l'administration pénitentiaire aurait le mérite de clarifier la nature et les objectifs de cette mesure. Mais manifestement cela n'apporterait aucune plus-value quant à l'efficacité de cette mesure, qui se heurterait aux mêmes freins qu'actuellement : problématique de l'hébergement, embolisation des structures transitoires (QSL, PE), taux d'échec important etc.

- Une sortie en LSC sans préparation, et très peu de temps avant la sortie, reste en réalité une sortie sèche, simplement un peu avancée dans le temps, car l'absence de préparation et la courte durée de la mesure ne permettront pas d'y impulser un contenu et/ou une dynamique. Que la décision soit transférée à l'AP peut s'entendre mais sera sans plus-value.
- L'articulation avec le nouveau régime de RP est en outre très complexe.
- Il vaudrait mieux en ce cas prévoir un autre mécanisme de régulation géré par l'administration pénitentiaire et les parquets, comme l'a été par exemple antérieurement la SEFIP.

26. Comment favoriser une réponse pénale rapide qui n'engendre pas nécessairement une surpopulation carcérale ?

- D'abord, tout dépend ce qu'on entend par réponse pénale rapide. Il semble utile de rappeler qu'autant des délais d'exécution extrêmement longs sont délétères, autant laisser un minimum de temps après l'audience n'est pas inutile. Cela permet :
 - o Aux gens de digérer la décision prise ; or une décision mieux acceptée est souvent mieux exécutée ;
 - o A l'institution judiciaire de vérifier la cohérence de la situation pénale globale de la personne condamnée, qui pose de plus en plus souvent question depuis le développement des aménagements de peine ab initio, et de remplir sa mission d'individualisation de la peine ;
 - o au JAP de disposer de tous les éléments de cette situation pénale plutôt que de les recevoir au compte-gouttes par la suite (cas typique de la peine principale reçue seule alors qu'il y a aussi une révocation de sursis mais dont le JAP ne sera saisi que plus tard).
- Ensuite, une réponse pénale rapide n'inclut pas forcément une peine d'emprisonnement. Instaurer une peine de probation dont le régime est clair, sur laquelle une communication pédagogique est faite, et en vue

de la bonne exécution de laquelle de véritables moyens sont dédiés, pourrait par exemple constituer une réponse pénale qui peut se mettre en place rapidement sans jouer sur la population carcérale.

- Il convient enfin de rappeler que par exemple, le fait qu'un TIG ne s'exécute qu'au bout de plusieurs mois ne signifie pas que la peine ne s'exécute pas, car il y a antérieurement à la réalisation en elle-même du TIG un temps de préparation et de prise en charge qui fait partie de l'exécution de la peine et est extrêmement utile en vue de remplir les objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive que poursuit notamment celle-ci. Là encore la question reste celle des moyens, car la mission de la Cour des comptes a montré que dans pas mal de SPIP il n'y a aucun accompagnement socio-judiciaire dans le cadre des TIG, ils les mettent juste en place, faute de temps.
- Par ailleurs, il semble utile de dissocier répression / réponse rapide, la rapidité n'empêchant pas de recourir aux peines alternatives, y compris dans le cadre de procédures d'urgence. Ainsi les alternatives aux poursuites qui se sont largement développées ont généralement des délais d'exécution assez courts.

27. La loi n°2021-1792 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire en réformant les réductions de peine a-t-elle, selon vous, atteint ses objectifs de renforcement du principe de l'individualisation des peines et de rétribution des efforts de réinsertion et de bon comportement ?

- Non.
 - o Il n'est pas satisfaisant de statuer aussi en amont sur les RP, de sorte que les JAP peuvent parfois trouver cela difficile d'en accorder la totalité alors que la période d'examen à venir est plus importante que celle déjà examinée. Surtout qu'avec les listes d'attente en détention qui augmentent les détenus peuvent peu faire des démarches et être classés, reçus rapidement, ce qui diminue l'octroi des RP et du coup augmente la surpopulation et réduit encore l'accès aux activités...

L'étude d'impact préalable à l'adoption de la loi « confiance » du 22/12/21 a objectivé que, pour que la population carcérale n'augmente pas, il faudrait que le taux d'octroi de RP passe de 45 % (= taux précédent de RSP) à 68 %. Or 1 % d'accord en moins correspond à une augmentation de 454 détenus ; 45% des RSOP étaient accordés auparavant.

- Cela permet moins de recourir au retrait de RP, notamment pour les AP sous écrou et les courtes peines, car la libération intervient souvent peu après l'octroi des RP, de sorte qu'on est plutôt moins dans l'individualisation fine que plus
- Cela conduit à plus de sorties sèches car on statue tellement en amont que parfois les gens sortent juste sur la base des RP sans même qu'on ait atteint le stade de la LSC
- On a moins de prévisibilité sur les fins de peines, ce qui complique la tâche du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour élaborer en amont un parcours d'exécution de peine utile et cohérent.
- En ne fixant pas de critères de ventilation des RP entre le comportement et les efforts d'insertion, le nouvel article 721 du CPP induit des pratiques différentes des JAP et renforce la subjectivité de leurs décisions dans un domaine où il est nécessaire d'en favoriser la prévisibilité et la lisibilité.
- Ce régime présente au surplus encore de nombreux questionnements juridiques et donc une réelle insécurité ; notamment la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt le 26 juin 2024 invalidant l'application dans le temps de ce régime tel que prévue par le décret du 28 septembre 2022 d'application de la loi du 22 décembre 2021, dans l'hypothèse d'un détenu écroué avant le 1^{er} janvier 2023 sous mandat de dépôt mais condamné après le 1^{er} janvier 2023 ; cette décision a contraint les JAP et les parquets à trouver des solutions pour régulariser la situation pénale de nombreux détenus, et soulève d'autres questions auxquelles les praticiens apportent des réponses différentes selon les ressorts. La Cour de cassation a rendu un

nouvel avis sur l'application dans le temps de la réforme des réductions de peine le 8 janvier 2025. Cette insécurité juridique se double d'une application différenciée de la loi sur le territoire national.

- Pour autant, il semble aujourd'hui difficile d'envisager de revenir dessus, au vu de l'insécurité majeure dans les situations pénales que cela viendrait créer.

28. Quelles évolutions vous sembleraient nécessaires pour favoriser pendant la phase pré-sentencielle un recours accru aux dispositifs de contrôle judiciaire et d'ARSE ?

- Limiter les délais maximums de la détention provisoire ; il est à craindre qu'actuellement des personnes soient maintenues en détention provisoire afin de garantir un jugement rapide ; réduire les délais de jugement des affaires libres est un enjeu important en matière de détention provisoire.

**Faire toute proposition concernant l'aménagement des peines
d'emprisonnement y compris la LSC**

29. Que pensez-vous de la généralisation du principe du hors débat, a minima pour les peines de moins de six mois ?

Cela semble plutôt opportun sous réserve de ménager au JAP la possibilité d'y déroger quand le juge, le procureur ou le condamné le demandent, afin de fluidifier le traitement des requêtes en aménagement de peine ; de nombreuses juridictions élaborent des protocoles en ce sens cf les « réquisitions permanentes ».

Pour autant, la capacité des JAP à « produire » des décisions reste limitée par les moyens humains, en termes de magistrats et surtout de greffe. Le déploiement de renforts (notamment personnels de greffe, attachés de justice et assistants de justice) serait nécessaire pour renforcer l'efficacité de cette pratique.

De fait, sur les « courtes longues » peines, il est parfois utilisé la LSC 2/3, en demandant aux gens de se désister de leur requête pour passer en LSC quand ça semble faisable, et que l'audiencement en débat interviendrait sensiblement plus tard qu'en LSC ; cela permet de réserver le débat aux gens pour qui c'est indispensable et aussi de contrôler (un peu) les délais d'audiencement.

Les réformes successives depuis 2019 ont considérablement alourdi la charge des CAP pour les magistrats, les greffes judiciaires et pénitentiaires, le SPIP (préparation avec de nombreuses vérifications en raison de la complexité accrue des régimes, tenue des CAP avec une multiplication des rôles et situations, un logiciel peu opérationnel,).

Les SPIP en maison d'arrêt sont surmobilisés sur la préparation des CAP au détriment d'un suivi de fond, et ressentent une perte de sens de leur profession.

La très forte augmentation des condamnations en matière de violences intrafamiliales a également fortement accru la charge de travail de tous les acteurs du champ pénal car ces dossiers obligent à intervenir souvent et rapidement pour assurer la protection de la victime.

-

Faire toute proposition relative à la problématique spécifique de l'exécution des peines pour mineurs.

Aucun avis ni compétence pour répondre à ces questions.

30. Quelles sont vos propositions sur la problématique spécifique des mineurs en matière d'exécution ?

31. La réponse pénale a-t-elle été améliorée par le CJPM notamment s'agissant des victimes ?